

## Arrêt

**n° 273 421 du 30 mai 2022  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM  
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5  
1030 SCHAERBEEK**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 août 2020, par Monsieur X et Madame X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 17 juin 2020.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la Loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 février 2022.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2022.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me H. VAN VRECKOM, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour, introduite par les requérants sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), estimant que « Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation ».

Les deuxième et troisième actes attaqués consistent en des ordres de quitter le territoire.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation « *de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du défaut de prudence de la part de l'administration ; du défaut de motivation* ».

2.2. Ils prennent un second moyen « *du défaut de motivation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.1. Sur les deux moyens réunis, en ce qui concerne le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. La disposition susmentionnée ne prévoyant aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651), la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.1. En l'occurrence, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la « régularisation » de leur situation administrative.

Cette motivation, adoptée conformément au pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, tel que rappelé *supra*, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par les requérants, qui se bornent en à prendre le contre-pied et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.2.2. En ce que les requérants reprochent à la partie défenderesse de considérer que l'intégration des requérants s'est effectuée dans une situation irrégulière et ne peut dès lors fonder un droit d'obtenir l'autorisation de séjour en Belgique, le Conseil relève qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas un motif suffisant de régularisation, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de la demande susmentionnée, en telle sorte que ce grief n'est pas fondé.

A cet égard, la partie défenderesse a expliqué concrètement en quoi les éléments d'intégration invoqués, l'instruction du 19 juillet 2009, le long séjour en Belgique, les diverses procédures en vue d'obtenir une régularisation de séjour (demande de protection internationale, demandes *9bis* et *9ter*, l'absence d'attaches en Géorgie, la volonté de travailler), ne justifiaient pas une régularisation dès lors qu'elle a précisé dans l'acte attaqué que « [...] les intéressés invoquent, leur séjour en Belgique d'une durée de plusieurs années et en partie légal ainsi que leur intégration, à savoir (le fait d'avoir suivi des cours de français, les attaches sociales développées en Belgique et la volonté de travailler). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration et un contrat de bail conclu le 30.10.2014. Rappelons que les intéressés ont introduit trois demandes de protection internationale en date du 29.09.2008 (en ce qui concerne le requérant), en date du 29.11.2011 (en ce qui concerne la requérante) et le 30.10.2015. Celles-ci ont fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 07.10.2010, le 02.04.2012 ainsi que par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 28.07.2016. Par ailleurs, les intéressés ont introduit deux demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis, respectivement le 16.09.2013 et le 01.09.2014, lesquelles ont été déclarées irrecevables le 24.01.2014 et sans objet le 20.01.2015. Enfin, les requérants ont introduit des demandes d'autorisation de séjour pour motifs médicaux le 19.08.2009, le 21.08.2013, le 10.04.2014, le 24.08.2018 et le 01.02.2019 qui ont également été clôturées négativement. Force est donc de constater que les intéressés étaient admis au séjour qu'à titre précaire, qu'ils sont en séjour illégal sur le territoire depuis le 18.02.2019, date de la décision d'irrecevabilité prise dans le cadre de leur dernière demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux, et que cette décision relevait de leur propre choix, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E., 09.06.2004, n°132.221). Notons enfin que selon des informations à notre disposition, les intéressés ont porté atteinte l'ordre public belge durant leur séjour en Belgique. En effet, l'intéressé a été condamné à trois reprises, à savoir le 22.03.2010 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à un an de prison avec sursis de 3 ans pour vol, le

13.04.2010 par le Tribunal correctionnel de Hasselt à 4 mois de prison pour vol avec une amende de 50 euros et le 12.01.2011 par la Cour d'appel de Bruxelles à 12 mois de prison avec un sursis de 3 ans pour vol. Les intéressés ont aussi fait l'objet de plusieurs procès-verbaux dressés notamment après ces trois condamnations pour association de malfaiteurs, recel, agissements suspects, vol simple et « arme, munition, pièce, accessoire - port/transport ». Concernant encore ces atteintes à l'ordre public, il convient de rappeler que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire), que dès lors, il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Il s'avère dès lors que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur l'intérêt des requérants et de leurs intérêts familiaux et sociaux. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement même des requérants (C.E., 24.06.2004, n°132.063).

En ce qui concerne les éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que les intéressés ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ils ne peuvent donc valablement retirer d'avantage de l'illégalité de leur situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que « l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une telle situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour » (CCE, 09.12.2014, n°134.749) ».

Ainsi, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à une pétition de principe, mais a procédé à un examen circonstancié des éléments d'intégration invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1. du présent arrêt. La partie défenderesse a exposé les motifs pour lesquels elle n'a pas entendu régulariser le séjour des requérants sur la base de leur intégration, et ceci non pas seulement en raison de l'illégalité du séjour en soi, mais également de l'attitude et du parcours de ces derniers. L'argumentation des requérants vise donc, en réalité, à prendre le contre-pied de cette motivation, et tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au surplus, cette motivation n'est pas contraire à l'enseignement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans son arrêt « Jeunesse » du 3 octobre 2014, dès lors qu'il apparaît que les attaches alléguées ont été principalement développées en Belgique dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que les requérants ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. Puisque la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement d'attaches d'ordre général ne fondent pas un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

Ensuite, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi,

sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans leur demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse indique bien que « cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que cette disposition qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour, à diverses occasions, a considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante » (C.C.E. arrêt n° 214.558 du 20.12.2018). Rappelons que la présente décision est prise dans le cadre de la Loi qui « est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. arrêt n° du 16.02.2007) ».

Ainsi, le conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend qu'une balance des intérêts n'aurait pas été effectuée par la partie défenderesse.

Le Conseil note également que les requérants n'ont invoqué aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge et qu'en outre, force est de constater que l'ensemble de la famille est concernée par les décisions attaquées de sorte que la cellule familiale ne sera pas éclatée en cas de retour au pays d'origine.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Comparissant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 17 mai 2022, la partie requérante déclare que les condamnations à l'égard du requérant reposent sur des faits anciens et ajoute que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen au regard de l'article 8 de la CEDH.

La partie défenderesse sollicite de faire droit à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2022 et ajoute qu'au regard des décisions querellées, une distinction doit être faite, quant à la notion d'ordre public, au niveau de la Loi d'une part et au niveau judiciaire d'autre part.

Force est de constater que la réitération des critiques, déjà énoncées dans la requête introductive d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

5. Le Conseil relève, dès lors, l'inutilité de la demande d'être entendu de la partie requérante, et partant de la procédure prévue à l'article 39/73 de la Loi, puisqu'elle ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties.

6. Quant aux ordres de quitter le territoire, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, les requérants n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à leur encontre, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de ces actes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE